

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
Séance du CONSEIL COMMUNAL du lundi 24 septembre 2007,
à 20H00, à la maison communale de Membach.

Présents : *MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE et A.PIRNAY, Echevins ;
M.J.JANSSEN, C.MEESSEN, M.SARTENAR, M.P.GOBLET,
R.M.PAREE, ép.PASSELECQ, F.BEBRONNE, S.JACQUET, P.GANSER,
Ch.WINTGENS, ép.DODEMONT, P.SCHILLINGS, Conseillers ;
M.C.BECKERS, ép.PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;
D.PALM, ép.GERKENS, Secrétaire communale.*

*M.Hubert LARONDELLE, Conseiller communal démissionnaire, est absent
et excusé.*

M.le Président communique aux conseillers communaux la teneur de la lettre adressée au Conseil, en date du 21 septembre 2007, par M.Hubert LARONDELLE, par laquelle il demande d'acter et d'accepter sa démission en tant que Conseiller communal. M.le Président tient à le remercier de sa présence et des services rendus aux citoyens tout au long des mandats au cours desquels il a assumé cette fonction. Sa démission est actée et acceptée, à l'unanimité des membres présents. Le mandataire suppléant qui remplacera M.Hubert LARONDELLE sera installé lors de la prochaine séance du Conseil communal.

M.le Président signale l'ajout de quatre points à l'ordre du jour, selon la demande du groupe UNION, par l'intermédiaire de Mme.M.J.JANSSEN, chef de groupe.

Il s'agit des points suivants :

- Mandats d'administrateur attribués au CdH de Baelen, à la succursale VESDRE de la SWDE et à la société de logement NOSBAU ;
- Pollution du ruisseau de Baelen ;
- Quelle évolution du dossier de la reconstruction de la maison communale ?
- Respect de la mémoire de ceux qui ont combattu pour notre liberté – Lion de Membach, place Thomas Palm.

M.le Président demande la mise à huis clos des deux premiers points, étant donné qu'il est question de personnes dont on parlera au cours de la discussion ayant trait à ces problèmes.

Les membres du Conseil acceptent à l'unanimité.

1) Communications :

*** Rapport annuel de la Présidente du CPAS relatif au compte de l'exercice 2006 – Informations complémentaires aux explications formulées lors de la séance du 30 juillet 2007.**

Mme.la Présidente du C.P.A.S. fait part des corrections apportées au rapport qui accompagne le compte de l'exercice 2006. Il n'y a pas lieu de passer au vote en ce qui concerne ce rapport, seul le compte étant pris en considération à cet effet - ledit compte a été arrêté lors de la séance précédente. Les membres du Conseil se déclarent satisfaits des explications et corrections effectuées.

./.

*** Projet d'acte ayant trait à l'acquisition de terrains sis derrière la place communale – Ajout d'une clause relative au passage à prévoir lors de la création de la clôture du chemin au nord des parcelles 68a et 70a.**

M.le Président communique aux membres du Conseil l'ajout d'une clause supplémentaire en p.10 de l'acte précité, en ce qui concerne le passage du bétail de M.Lucien CORMAN, locataire du terrain acquis :

« M.Lucien CORMAN et Mme.Carine HOFRATH déclarent également renoncer purement et simplement à tous droits de bail, à compter de ce jour : ...
... sur une bande de parcelle à l'extrémité nord des parcelles 68A et 70A qui servira d'assiette à un sentier de promenade communal, dont le tracé a été déterminé aux termes d'un relevé dressé par le géomètre expert Christoph GUSTIN, en date du deux août deux mil sept, et dont une copie restera annexée à l'acte, et qui sera matérialisée par l'érection d'une clôture aux frais de la commune de Baelen. La commune aménagera un passage d'une longueur de huit mètres dans ladite clôture pour permettre le passage du cheptel et du charroi du fermier occupant d'une parcelle à l'autre. Un système de barrière ou d'échaliers empêchera le cheptel d'avoir accès au sentier de promenade hors du passage de huit mètres ainsi constitué. »

*** Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de notre receveuse régionale pour la période du 1er janvier 2006 au 31 mars 2007.**

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2006 au 31 mars 2007 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application des articles 131 et 142 de la nouvelle loi communale.

*** Désignation de l'auteur de projet pour la reconstruction de la maison communale.**

M.le Président informe les membres du Conseil de la désignation du bureau d'architectes chargé de l'élaboration des plans de reconstruction de la maison communale, adjudicataire du marché de service d'auteur de projet, à savoir le bureau CREATIVE ARCHITECTURE, MM.MIROLO et LEGEIN, rue Sauvenière 12/14, 4900 SPA.

Point n°3 demandé par le groupe UNION : Quelle évolution du dossier de la reconstruction de la maison communale ?

Le bureau d'architectes CREATIVE ARCHITECTURE ayant été désigné, les plans seront dressés dans un futur plus ou moins proche. L'avant-projet définitif est attendu pour la fin de cette année.

Délais : Réception de l'avant-projet, plans et documents requis pour l'obtention du permis d'urbanisme :
fin 2007 ;
Dossier administratif, permis d'urbanisme, autorisation de la Région wallonne :
1ère partie de l'année prochaine.

Une réunion est programmée avec le responsable de la compagnie d'assurances ETHIAS, demain, mardi 25 septembre 2007, afin de discuter de la clôture du dossier « immobilier ». Un subside d'un montant bien précis sera demandé au Ministère de la Région wallonne, après avoir pris connaissance de la somme que nous versera ETHIAS pour la reconstruction de la maison communale, somme dont nous devons tenir compte.

./.

Le bâtiment est bien protégé contre les assauts de l'automne et de l'hiver, tout comme contre les hausses de température. Une porte en bois a été ajoutée pour rendre le toit plus étanche. La bâche recouvre les murs ainsi que le toit. Les fenêtres sont en bon état et on a réparé celles qui donnent sur la cour de récréation des petits des classes maternelles.

En ce qui concerne l'origine de l'incendie, M.FYON, Bourgmestre, a contacté le parquet. Le rapport de l'expert n'a pas encore été versé au dossier. Il n'y a rien de nouveau à ce sujet. L'enquête vient de se terminer. Aucun élément palpable n'a été décelé à ce jour, qui permettrait de déterminer l'origine criminelle de l'incendie.

2) **Règlement complémentaire sur le roulage – Proposition de mise en « zone 30 » du chemin des Coccinelles, de la rue du Thier, de la rue Emile Schmuck, de la rue Saint-Paul et de la rue Longue, à Baelen.**

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que la sécurité routière n'est pas garantie, chemin des Coccinelles, rue du Thier et rue Longue, situées au centre du village de Baelen ;

Etant donné qu'une crèche a été installée à proximité de la jonction du chemin des Coccinelles et de la rue du Thier ;

Etant donné également les travaux de réfection de la rue Longue qui viennent de se terminer et que dans cette rue, mise à sens unique, les excès de vitesse sont fréquents ;

Vu le fait que la décision de mise de ces rues en « zone 30 » engendrera une sécurité optimale dans le centre du village ;

PROPOSE, à l'unanimité des membres présents, de limiter la vitesse à 30 Km /heure (panneau **F4** au début et **F4b** à la fin de chaque rue), chemin des Coccinelles, rue du Thier, rue Emile Schmuck, rue Saint-Paul et rue Longue, à Baelen.

La présente délibération sera transmise :

- au Ministère de la Mobilité et des Transports, Communications et Infrastructure, Administration de la Circulation routière et de l'Infrastructure, Service Sécurité, Direction de la Réglementation de la Circulation - D1 -, rue du Progrès 56, 1210 BRUXELLES ;

./.

- pour information :

* au Ministère de l'Équipement et des Transports, Direction générale des Autoroutes et des Routes, D.102, Direction de la Réglementation et des Marchés, Centre administratif du M.E.T., Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;

* au M.E.T., Ministère de l'Équipement et des Transports, rue Xhavée 62, 4800 VERVIERS;

* à la zone de Police "Pays de Herve", rue de Maestricht 42, 4650 HERVE (Battice), ainsi qu'à l'antenne de Welkenraedt, place de la Gare 9, 4840 WELKENRAEDT, pour information.

3) **Règlement complémentaire sur le roulage – Proposition de placement de panneaux F99c à l'entrée de certains chemins communaux. Accès uniquement autorisé aux piétons, cavaliers, cyclistes et véhicules agricoles.**

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que la sécurité routière est nécessaire dans certains chemins de campagne situés à la périphérie du village de Baelen, où les promeneurs, les cavaliers, les cyclistes et les véhicules agricoles sont souvent en danger, vu le passage de véhicules motorisés, tels les quads, voitures ou motos ;

PROPOSE, à l'unanimité des membres présents, de placer des panneaux de signalisation **F99c** à l'entrée de certains chemins de campagne, autorisant le seul passage de promeneurs, de cavaliers, de cyclistes et de véhicules agricoles. Une carte de la commune, sur laquelle sont indiqués les endroits visés, est annexée à la présente délibération.

Il est proposé d'étendre ce règlement complémentaire à d'autres chemins et de demander au Ministère de la Région wallonne, Administration des Eaux et Forêts, de renforcer le contrôle sur la route qui mène notamment du lieu-dit « chêne du rendez-vous » à la route de Perkiets, ainsi qu'à d'autres endroits du réseau forestier.

Cette délibération sera transmise :

- au Ministère de la Mobilité et des Transports, Communications et Infrastructure, Administration de la Circulation routière et de l'Infrastructure, Service Sécurité, Direction de la Réglementation de la Circulation - D1 -, rue du Progrès 56, 1210 BRUXELLES ;

./.

- pour information :

* au Ministère de l'Équipement et des Transports, Direction générale des Autoroutes et des Routes, D.102, Direction de la Réglementation et des Marchés, Centre administratif du M.E.T., Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;

* au M.E.T., Ministère de l'Équipement et des Transports, rue Xhavée 62, 4800 VERVIERS;

* à la zone de Police "Pays de Herve", rue de Maestricht 42, 4650 HERVE (Battice), ainsi qu'à l'antenne de Welkenraedt, place de la Gare 9, 4840 WELKENRAEDT, pour information.

**4) INTERMOSANE – Cession de l'activité « télédistribution » et mises à jour statutaires –
Décision.**

Le Conseil,

Vu les articles L3331-1 à 9, ainsi L3113-1, L3113-2, L3114-1 al 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 al 1er et L3132-1 al 3 et 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 30 juillet 2007 de l'intercommunale INTERMOSANE à notre Commune, par lequel, d'une part, la Commune est informée de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le 1^{er} octobre 2007, et, d'autre part, le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;

Vu le premier point mis à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'intercommunale ;

Vu, notamment, les délibérations du Conseil d'administration de l'intercommunale des 7 juillet 2006, 20 novembre 2006 et 18 juin 2007, et le projet de modification statutaire arrêté par le conseil d'administration, en sa séance du 18 juin 2007 ;

Vu le projet de convention de cession d'actions, le projet d'apport de branches d'activité et le projet de convention entre les vendeurs, ayant trait à la répartition de la prise en charge des garanties ;

Vu le second point mis à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'intercommunale et le projet de diverses modifications statutaires arrêté par le conseil d'administration en sa séance du 18 juin 2007 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié au(x) délégué(s) de la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2007 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que le premier point consiste en la cession par les intercommunales mixtes de télédistribution – dont l'intercommunale INTERMOSANE à laquelle la Commune est associée - et IDEATEL, de leurs activités « câble » ;

Considérant que l'opération peut être résumée comme suit, le Conseil communal renvoyant pour le surplus aux pièces du dossier et, notamment, au contenu de la convention de cession d'actions : ./.

dans une première étape, chacune des intercommunales venderesses fera apport de sa branche d'activité de câblodistribution dans une société intercommunale actuellement en formation appelée NewIco ; en contrepartie de cet apport, chaque intercommunale venderesse recevra un certain nombre d'actions de cette société NewIco correspondant à la valeur de sa branche d'activité ;

dans une seconde étape, en application de la convention de cession d'actions, l'ALE (TECTEO) se portera acquéreur, pour le prix négocié de 465 millions d'euros, de l'intégralité des actions de chaque intercommunale dans la société NewIco ;

la cession des actions et le paiement du prix aux intercommunales venderesses auront lieu immédiatement après la réalisation des apports de branches d'activité ;

la quote-part de l'intercommunale INTERMOSANE dans le prix de cession est de 15,154 millions d'euros ;

Considérant que cette opération se réalise plus particulièrement par le biais de la convention de cession d'actions, du projet d'apport de la branche d'activité et par la convention entre les vendeurs relative à la prise en charge des garanties ;

Considérant, que les évolutions rapides – tant sur le plan technique que d'un point de vue de la concurrence – dans le domaine de la télédistribution et des télécommunications en général, ont rendu indispensable une réflexion profonde sur les activités exercées en la matière par l'intercommunale et la manière de les exercer ;

Considérant les défis suivants dans ce cadre :

être capable de suivre l'évolution technologique notamment numérique ;

faire face à un développement concurrentiel important dans de nombreuses autres plateformes de diffusion que le câble : le satellite, Internet, les réseaux hertziens terrestres, etc. ;

commercialiser rapidement une offre dite « triple play » et donc, investir dans le domaine de la téléphonie non exercé jusqu'ici ;

moderniser l'ensemble ou à tout le moins une partie des réseaux pour assurer une capacité de diffusion d'une telle offre la plus large et au plus grand nombre possible ;

Considérant qu'au vu de ces défis, le Conseil communal estime, tout comme le Conseil d'administration de l'intercommunale, que la meilleure solution est de céder à 100% le réseau de télédistribution et ce, compte tenu de la valorisation importante de celui-ci au meilleur avantage de l'intercommunale et des communes associées et donc de la Commune;

Qu'en outre, le caractère de plus en plus concurrentiel et technologique du marché entraîne une accentuation des risques de l'activité dont il convient de se préserver;

Considérant qu'il est, dès lors, de l'intérêt communal que l'opération puisse se réaliser ;

Considérant que l'acquéreur a expressément réitéré son engagement à prendre toutes mesures utiles afin que les citoyens puissent bénéficier de services de télécommunication de qualité dans des conditions accessibles à tous et dans le respect des lois du service public ;

Considérant le résultat, notamment financier, auquel les négociations avec le candidat finalement retenu pour celles-ci ont abouti ;

Considérant la quote-part de l'intercommunale dans le prix de cession, à savoir 15,154 M €;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet de modification statutaire ;

./.

Considérant que le second point consiste en diverses propositions de modifications des statuts de l'intercommunale INTERMOSANE à laquelle la Commune est associée ;

Considérant qu'il s'agit de mettre ces statuts à jour :

en supprimant des dispositions (articles, parties d'articles et annexes) qui ne sont plus d'application depuis le 1^{er} janvier 2007 en suite à la libéralisation du marché wallon de l'électricité ;

en ajoutant une disposition permettant de clôturer les comptes relatifs à la période précédant la libéralisation du marché wallon de l'électricité ;

en ajoutant une disposition permettant la répartition du produit de la cession de la clientèle de Liège centre-Ville lors de la libéralisation du marché wallon de l'électricité conformément à l'accord conclu entre les associés concernés ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces propositions de modifications statutaires ;

à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de marquer son accord sur l'opération cession de la télédistribution et sur le premier point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre de l'intercommunale INTERMOSANE, et ce en l'ensemble des éléments de ce point, soit :

- approbation de la prise de participation dans l'intercommunale NewIco et du projet d'apport de la branche d'activité ;
- approbation de la convention de cession d'actions ;
- approbation de la cession de ladite participation à l'ALE conformément et dans le respect de la convention de cession d'actions ;
- approbation de la convention entre les vendeurs relative à la répartition de la prise en charge des garanties ;
- adoption de la modification statutaire relative à la répartition entre associés du produit de la cession de l'activité câblodistribution (article 30 des statuts) ;

2. de marquer son accord sur le second point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre de l'intercommunale INTERMOSANE, et ce, en l'ensemble des éléments de ce point, soit approbation des modifications statutaires portant sur les articles 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 25, 29, 30, 31, 35, 37 et les annexes 1 point 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 ;

3. de charger ses délégués à l'Assemblée générale visée aux points 1 et 2 de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal.

5) Cuisine scolaire Baelen et Membach - Acquisition en urgence pour la cantine scolaire de deux armoires chauffantes et de deux kits permettant de tenir les repas au chaud – Acception de la dépense – Ratification de la délibération du Collège communal du 7 septembre 2007.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

./.

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'art.1^{er} ;

Considérant que le prix estimé du marché est fixé à **3.521,10 Euros (trois mille cinq cent vingt-et-un €dix cents)**, T.V.A. comprise ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget de 2007, service extraordinaire :
en dépenses, à l'article 72202/741-98,
et, en recettes, par prélèvement, à l'article 06042/995-51 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2007 et les arguments invoqués quant à l'acquisition en urgence du matériel indispensable à la bonne gestion des services organisés dans le cadre des repas scolaires ;

A l'unanimité des membres présents ;

Accepte la dépense susmentionnée, ratifie la délibération du Collège communal, prise en séance du 7 septembre 2007, et décide :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Acquisition de deux armoires chauffantes et de deux kits permettant de tenir les repas au chaud, selon l'offre de la firme HORECA RENERKEN d'Eupen.** »

Art. 2 : Le prix du marché dont il est question à l'art.1er est fixé à **3.521,10 €(trois mille cinq cent vingt-et-un €dix cents)**, T.V.A. comprise.

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix : Le marché sera à prix global
- b) Délai d'exécution : dans les 15 jours de la commande effectuée par le Collège communal.
- c) Modalités de paiement : Le prix sera payé en une fois, après fourniture.
- d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Acquisition de deux armoires chauffantes et de deux kits permettant de tenir les repas au chaud, selon l'offre de la firme HORECA RENERKEN d'Eupen.** ».

./.

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après :
Les crédits appropriés sont inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2007 :
en dépenses, à l'article 72202/741-98,
et, en recettes, par prélèvement, à l'article 06042/995-51.

6) **Bibliothèque – Acquisition d'un PC portable et d'un logiciel – Approbation du cahier des charges – Détermination des modes de financement et de passation du marché.**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'art.1^{er} ;

Considérant que le prix estimé du marché est fixé à **1.500.- Euros (mille cinq cents €)**, T.V.A. comprise, montant à titre indicatif ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget de 2007, service extraordinaire : en dépenses, à l'article 767/742-53,
et, en recettes, par prélèvement sur le fonds de réserve à l'article 06036/995-51 ;

Le logiciel étant fourni gratuitement et la formation de la bibliothécaire étant inscrite au budget de l'exercice 2007, service ordinaire, à l'article 767/123-17 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Acquisition d'un PC portable et d'un logiciel pour la bibliothèque** », **par procédure négociée, avec consultation d'au moins deux firmes.**

Art. 2 : Le prix estimé du marché (montant à titre indicatif) dont il est question à l'art.1er est fixé à **1.500.- €(mille cinq cents €), T.V.A. comprise.**

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

./.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix : Le marché sera à prix global
- b) Délai d'exécution : dans les 15 jours de la commande effectuée par le Collège communal.
- c) Modalités de paiement : Le prix sera payé en une fois, après fourniture.
- d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Acquisition d'un PC portable et d'un logiciel pour la bibliothèque, par procédure négociée** ».

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après :
Les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2007 : en dépenses, à l'article 767/742-53,
et, en recettes, par prélèvement sur le fonds de réserve, à l'article 06036/995-51.

7) **Ecole communale – Acquisition d'un PC portable pour pouvoir utiliser un projecteur vidéo – Approbation du cahier des charges – Détermination des modes de financement et de passation du marché.**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'art.1^{er} ;

Considérant que le prix estimé du marché est fixé à **1.500.- Euros (mille cinq cents €)**, T.V.A. comprise, montant à titre indicatif ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget de 2007, service extraordinaire, par la voie d'une modification budgétaire : en dépenses, à l'article 722/742-53,
et, en recettes, par prélèvement sur le fonds de réserve, à l'article 06038/995-51 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

./.

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Acquisition d'un PC portable pour l'école communale** », par **procédure négociée, avec consultation d'au moins deux firmes.**

Art. 2 : Le prix estimé du marché (montant à titre indicatif) dont il est question à l'art.1er est fixé à **1.500.- €(mille cinq cents €), T.V.A. comprise.**

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix : Le marché sera à prix global
- b) Délai d'exécution : dans les 15 jours de la commande effectuée par le Collège communal.
- c) Modalités de paiement : Le prix sera payé en une fois, après fourniture.
- d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Acquisition d'un PC portable pour l'école communale** », par **procédure négociée.**

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après :
Les crédits appropriés sont inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2007, par la voie d'une modification budgétaire :
en dépenses, à l'article 722/742-53,
et, en recettes, à l'article 06038/995-51, par prélèvement sur le fonds de réserve.

8) Raccordements à l'égout public des immeubles sis à Forges 53 et 55 - Service ordinaire du budget 2007 – Approbation du métré estimatif – Détermination des modes de financement et de passation du marché.

Le Conseil,

Etant donné qu'il y a lieu d'effectuer les travaux de raccordements particuliers au réseau d'égouttage public des habitations sises à Forges, numéros 53 et 55, appartenant respectivement à MM.Ahmed BOUQAL et Serge STEMBERT ;

Vu le métré estimatif établi par M.Francis GANGOLF, Brigadier de voirie, en date du 12 juillet 2007 ;

Ce métré se chiffrant à 21.261,42 € T.V.A. comprise ;

Etant donné que le paiement s'effectuera sur les fonds propres, via le service ordinaire du budget 2007, aux articles 877/124-06 et 877/124-02 ;

Etant donné que 20.000.-€ont été prévus à l'article 877/124-06 et 5.000.-€à l'article 877/124-02, par la voie de la modification budgétaire votée en la présente séance ;

./.

Etant donné que les concitoyens précités se sont déclarés d'accord de participer aux frais à raison de 30% chacun et que la recette y relative, estimée à 15.000.-€ est inscrite à ladite modification budgétaire, à l'article 877/180-01 ;

DECIDE d'approuver les travaux de raccordements particuliers à l'égout public des habitations sises à Forges n°53 et 55, ainsi que le métré estimatif susdit, établi par M.Francis GANGOLF, Brigadier de voirie. Une offre de prix sera demandée à deux entreprises au moins, selon le mode de la procédure négociée. Une facture sera adressée aux personnes concernées dès la fin des travaux.

9) Plan triennal 2007-2009 – Détermination des propositions d'investissements d'intérêt public – Approbation des fiches techniques – Sollicitation à la Région wallonne et à la SPGE des subsides y afférents.

Le Conseil,

Vu la circulaire du 9 mars 2007 du Ministère de la Région wallonne, cabinet du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique Ph.COURARD, parue au Moniteur belge du 16 mars 2007, circulaire relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009, ainsi que du 26 avril 2007, réf.DIRS/07/MC/DM/S/E-Triennal/lettre-circulaire élaboration PT2007-2009 ;

Vu les fiches techniques établies pour les rues concernées, à savoir, par ordre de priorité :

- 1) rue Horren
 - 2) Chemin de la Source
 - 3) Levée de Limbourg
- à réfectionner en 2008 et 2009 ;

Etant donné l'estimation des travaux d'égouttage prioritaire, se présentant comme suit, montants en Euros, hors T.V.A. :

<u>Projets</u>	<u>Voirie</u>	<u>Aqueduc</u>	<u>Egouttage Prioritaire</u>	<u>Aménagement de sécurité</u>	<u>Total du projet</u>
Levée de Limbourg	304.675	44.692,50	110.230		459.597,50
Rue de la Source	135.063,50		126.148	2.200	263.411,50
Rue Horren	219.054		132.968	6.600	358.622
Total hors T.V.A.	658.792,50	44.692,50	369.346	8.800	1.081.631.-

	<u>Travaux subsidiés</u>		<u>Travaux non subsidiés</u>	
	<u>Région wallonne</u>	<u>SPGE</u>	<u>à charge de la commune</u>	<u>Total</u>
Levée de Limbourg	215.534.-	132.968.-	10.120.-	358.622.-
Rue de la Source	127.144.-	126.148.-	10.120.-	263.412.-
Rue Horren	339.246.-	110.231.-	10.120.-	459.597.-
Total hors T.V.A.	681.924.-	369.347.-	30.360.-	1.081.631.-

Soit un total hors T.V.A. de un million quatre-vingt-un mille six cent trente et un € (1.081.631.- Euros),

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, - d'approuver le plan triennal 2007-2009, propositions d'investissement d'intérêt public, ainsi que les fiches techniques relatives aux travaux d'égouttage prioritaire, selon les estimations décrites ci-dessus, - et de solliciter les subsides y relatifs auprès de la Région wallonne et de la SPGE.

La présente délibération sera transmise :

- au Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique, rue des Brigades d'Irlande 2, 5100 Namur en trois exemplaires,
- à la Région wallonne, Division des Infrastructures routières subsidiées, Direction des voiries, DGPL, rue Van Opré 95, 5100 Namur, à l'attention de M. Deblire,
- au Service Technique Provincial, rue Darchis 33, 4000 Liège,
- à la SPGE, Société Publique de Gestion de l'Eau, rue Laoureux 46, 4800 Verviers et avenue de Stassart, 14-16, 5000 Namur,
- à l'AIDE, Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège SCRL, rue de la Digue 25, 4420 Saint-Nicolas,
- à M.Léon SOTREZ, Bureau d'Etudes SOTREZ-NIZET, rue de Verviers 5, 4700 EUPEN.

10) Emprunts à contracter pour financer les travaux de Roereken et le marché stock – Approbation du cahier spécial des charges pour marché de service – Détermination du mode de passation du marché – Financement des dépenses extraordinaires – Approbation.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment le livre III,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2,1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er},

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er},

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question s'élève à 130.000 €

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire exercice 2007,

./.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Il sera passé un marché de services ayant pour objet « financement des dépenses extraordinaires ». Celui-ci comprend 2 emprunts à savoir :

Marché stock : durée 5 ans – révision annuelle – montant : 30.000 €

Travaux Roereken : durée 10 ans – révision annuelle – montant : 100.000 €

Art. 2 : Le marché dont question à l'article 1^{er} se fera par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Art. 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : les intérêts et amortissements seront imputés aux divers articles budgétaires du service ordinaire correspondant aux dépenses extraordinaires.

La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur régional en tant que pièce justificative.

11) **Règlement redevance relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 11 22-30 ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles ;

Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

./.

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Baelen, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et ce, jusqu'au 31 décembre 2008, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- contrôle pour une nouvelle emprise n'excédant pas 250 m² au sol : **montant forfaitaire 250,00 €**(TVA comprise) ;
- contrôle pour une visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : **montant forfaitaire 90,00 €**(TVA comprise) ;
- contrôle pour un ouvrage excédant 250 m² au sol : **taux horaire de 50,00 €** (TVA comprise) ;

La redevance est payable avant la délivrance par le Collège de l'autorisation de commencer les travaux au moment de l'introduction du formulaire de « déclaration de commencement des travaux et demande au Collège de procéder à l'indication de l'implantation ».

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le paiement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

12) **Règlement communal d'urbanisme relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles, conformément à l'article 137 du CWATUP.**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le CWATUP et plus particulièrement l'article 137 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2007 décidant de procéder à la désignation d'un géomètre par voie de marché public de services, en vue d'indiquer l'implantation des constructions nouvelles conformément à l'article 137 du CWATUP ;

Attendu qu'un géomètre a été désigné par le Collège communal en séance du 3 août 2007 ;

Vu sa délibération de ce jour établissant un règlement redevance pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une procédure de mise en œuvre de l'obligation d'indication de l'implantation qui incombe au Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE :

./.

Article 1 : l'exactitude du bornage et/ou de la matérialisation des limites de la propriété sur laquelle s'implante la construction nouvelle reste sous l'entière responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Article 2 : outre les documents exigés par le CWATUP ou le décret relatif au permis d'environnement, tout dossier de demande de permis d'urbanisme, ou de demande de permis unique comprend le document suivant : un plan d'implantation, de préférence sous format .dwg et .pdf, de version compatible avec le matériel informatique communal et avec celui du géomètre ou à défaut sur format papier, en deux exemplaires.

Ce plan d'implantation comprend deux axes avec les coordonnées x, y :

- des limites du terrain ;
- des points de référence accessibles sur site tels que bornes, bâtiments existants, clôtures, haies, ... ;
- de l'axe de la voirie de référence ;
- de la zone aedificandi (pour les lotissements) ;
- de la (des) construction(s) à implanter ;
- de minimum deux points de niveau (1 point de référence et un point implanté) devant permettre une vérification altimétrique (coordonnées X, Y, Z)).

L'ensemble de ces repères sera matérialisé sur chantier au moyen de chaises, cordes ou autres.

Article 3 : le géomètre est autorisé à solliciter tous les documents ou renseignements jugés nécessaires pour la réalisation de sa mission.

Article 4 : dès que les repères d'implantation sont placés sur chantier, le détenteur du permis ou le déclarant a l'obligation d'en avvertir l'administration communale au moyen du formulaire de « Déclaration de commencement des travaux et demande au Collège de procéder à l'indication de l'implantation » conforme au modèle repris en annexe I. Le géomètre mandaté est chargé par la commune de procéder à la vérification.

Article 5 : le géomètre mandaté notifie le résultat de sa mission, au plus tard, 7 jours ouvrables après la réception par l'administration communale du formulaire dont il est question à l'article 4. Un procès-verbal d'indication conforme au modèle ci-annexé (annexe II) est complété pour chaque mission.

Article 6 : sur base du procès-verbal d'indication susmentionné, le Collège communal autorise ou refuse le commencement des travaux et en avertit le demandeur dans les 8 jours ouvrables à dater de la réception du procès-verbal d'indication.

Article 7 : l'indication incomplète ou le manque de renseignements ne permettant pas au géomètre de mener à bien sa mission, entraîne d'office une nouvelle visite au frais du détenteur du permis délivré.

Article 8 : la non-conformité de l'implantation par rapport au permis d'urbanisme ou au permis unique entraîne d'office une obligation de rectifier l'implantation, ainsi qu'une nouvelle visite du géomètre au frais du détenteur du permis délivré.

Article 9 : la présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

PERMIS D'URBANISME

ou

PERMIS UNIQUE

**VEUILLEZ NOUS RENVoyer CET AVIS COMPLETE AU PLUS TARD
20 JOURS CALENDRIER AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX.**

DECLARATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

et

**DEMANDE AU COLLEGE DE PROCEDER A L'INDICATION DE
L'IMPLANTATION.**

Relative au permis d'urbanisme ou au permis unique n°, délivré par le Collège communal en date du

Chantier : rue n°

Je soussigné(e)

- porte à la connaissance de l'administration communale de BAELLEN, Service des Travaux, que mon entrepreneur : va commencer en date du les travaux faisant l'objet du permis susmentionné ;
- certifie que l'implantation est matérialisée sur le terrain :
 - o par la mise en place de chaises et cordes ;
 - o que deux points de repère de nivellement ont été établis (1 repère et 1 implanté) ;
 - o que les limites de la propriété sont matérialisées (bornes, murs, clôtures, ou tout autre élément de repérage) ;
 - o que deux points de repère fixes en limite du terrain sont placés ou désignés très précisément ;
- certifie que l'implantation est conforme au permis susmentionné ;
- m'engage à ce que les repères fixes situés en limite du terrain soient maintenus jusqu'à la mise sous toit, de façon à permettre un contrôle à posteriori ;
- sollicite le Collège communal pour procéder à l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis, dans le respect de l'article 137 du CWATUP.

Fait à, le

Signature.....

ANNEXE II

**Implantation d'une construction
Procès-verbal d'indication (modèle)**

**Province de LIEGE
Arrondissement de VERVIERS
Commune de BAELEN**

Le (*date*)....., à heures,

Vu l'article 137, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Je soussigné, (*nom, prénom et titre du contrôleur*).....,

Mandaté par le Collège communal de la Commune de BAELEN par délibération du 3 août 2007, suite à la demande introduite par :

(*nom et prénom ou raison sociale et forme juridique du demandeur*).....

.....,

domicilié (*adresse du demandeur*) (le cas échéant: *sise à*, suivi de *l'adresse du siège social de la personne morale*).....

.....,

atteste m'être rendu ce jour à (*adresse du chantier - parcelle cadastrale*).....,

en vue de procéder à l'indication de l'implantation - d'une construction nouvelle, (*)
- de l'extension d'une construction existante,
(*)

dont les travaux sont autorisés par un permis d'urbanisme / par un permis unique (*), délivré en date du....., à (*nom et prénom ou raison sociale et forme juridique du détenteur du permis*).....,

domicilié (*adresse du détenteur du permis ou adresse du siège social de la personne morale détentrice du permis*)..... ;(*).

Attendu que:

(*Les attendus repris ci-dessous doivent être repris, supprimés, modifiés ou adaptés à la situation au cas par cas.*)

- les limites du terrain sont / ne sont (*) pas matérialisées (terrain borné, bornes apparentes, éléments de repérage fixes, murs, clôtures,...); à préciser :.....

.....

. ;

- l'implantation vérifiée ne correspond pas à celle prévue au permis et décide :.....
.....
..
.....
..
.....
..
.....
..
.....
..

(*)Il est rappelé au demandeur que cette indication d'implantation par la commune ne décharge d'aucune manière les édificateurs de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

13) Plan « MERCURE » - Approbation de l'adhésion à l'appel à projets (année d'imputation 2008), du dossier de candidature, sollicitation de la subvention et décision quant à la procédure de désignation de l'auteur du projet (marché de services, dessaisissement total ou projet élaboré par la commune).

Le Conseil,

Vu la circulaire TS 2007/05 du 16 juillet 2007, émanant du ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique, ayant trait au « Plan MERCURE 2007/2008 », appel à projets en matière de sécurité, d'entretien de voiries, d'éclairage public et d'amélioration du cadre de vie, axe 1 : « Cheminements sécurisés pour les usagers les plus vulnérables » ;

Vu le projet « Des trottoirs pour la traversée de Membach » élaboré et transmis avant le 14 septembre 2007 à la Direction Générale des Pouvoirs locaux, à Jambes (Namur) ;

Etant donné que la traversée nord-sud du village de Membach (à savoir la place Thomas Palm, les rues Boveroth et de la Station) n'est pas pourvue de trottoirs ou présente des lacunes au niveau des accotements utilisés principalement en tant que parking pour les véhicules, ce qui engendre un manque de sécurité pour les piétons et autres usagers des rues précitées ;

APPROUVE l'adhésion à l'appel à projets, pour l'année d'imputation 2008, le dossier de candidature, la sollicitation de la subvention y afférente, ainsi que la procédure de désignation de l'auteur de projet qui sera un marché de services.

Cette délibération sera transmise à la Direction Générale des Pouvoirs locaux, Division des Infrastructures routières subsidiées, Direction du Contrôle et des Etudes, 91, rue Van Opré, 5100 JAMBES, avant le 15 octobre 2007.

14) Fabrique d'Eglise saint Paul de Baelen – Modification budgétaire n°1/2007 – Avis à donner.

Le Conseil,

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1/2007 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Baelen :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Selon le budget initial :	27.884,34 €	27.884,34 €	0
Augmentation des crédits :	+39.339,52 €	+40.446,67 €	
Diminution des crédits		- 1.107,15 €	0
<u>Nouveaux résultats :</u>	<u>67.223,86 €</u>	<u>67.223,86 €</u>	<u>0</u>

Avec une intervention communale de 29.339,52 € au service extraordinaire, pour les travaux de mise en état de la sous toiture, ainsi que la réparation et la protection des vitraux ;

donne, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à ladite modification budgétaire n°1/2007 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Baelen.

La libération du montant de l'intervention communale sera effectuée sur base des factures relatives à la réalisation des travaux envisagés.

15) Fabrique d'Eglise saint Paul de Baelen – Budget de l'exercice 2008 – Avis à donner.

Le Conseil,

Vu les chiffres du budget de l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Baelen :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Service ordinaire :	22.905,75 €	20.059,50 €
Arrêté par l'Evêque		4.660.- €
Service extraordinaire :	4.788,75 €	2.975.- €
<u>TOTAL :</u>	<u>27.694,50 €</u>	<u>27.694,50 €</u>

Avec intervention communale de 8.265,89 € au service ordinaire ;

donne, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable audit budget de l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Baelen.

En cas de demande d'intervention communale au service extraordinaire, la libération du montant sera effectuée sur base des factures relatives à la réalisation des travaux envisagés.

16) Centre Public d'Aide Sociale – Modification budgétaire n°1/2007 – Approbation.

Le Conseil,

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1/2007 du C.P.A.S., services ordinaire et extraordinaire :

<u>Service ordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Selon le budget initial :	933.125.- €	933.125.- €	0
Augmentation des crédits :	+ 111.713,18 €	+ 118.458,68 €	- 6.745,50 €
Diminution des crédits :	- 8.550.- €	- 15.295,50 €	6.745,50 €
<u>Nouveaux résultats :</u>	<u>1.036.288,18 €</u>	<u>1.036.288,18 €</u>	<u>0</u>
<hr/>			
<u>Service extraordinaire</u>			
Augmentation des crédits :	+ 216,53 €	+ 216,53 €	0
<u>Nouveaux résultats :</u>	<u>216,53 €</u>	<u>216,53 €</u>	<u>0</u>

Avec une majoration de l'intervention communale de 27.577,29 € au service ordinaire, ce qui porte le montant total à 246.269,13 €;

approuve, à l'unanimité des membres présents, la modification budgétaire n°1/2007 de l'exercice 2006, du C.P.A.S., services ordinaire et extraordinaire.

17) Commune – Modifications budgétaires n°3 et 4/2007, services ordinaire et extraordinaire – Arrêt.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment le livre III,

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) tel que modifié et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2007 ;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C. par la commission visée par ledit article ;

Entendu l'échevin des finances en son rapport ;

Vu les divers points ajoutés en séance du conseil au projet de modification budgétaire à savoir : - en dépenses ordinaires, une augmentation de 700,00 € et 2.300,00 € respectivement aux articles 42199/127-06 et 72201/124-22 pour des réparations à un véhicule et pour les classes de dépaysement pour l'école de Baelen,

- le transfert d'une somme de 740 € au service ordinaire du compte 722/124-24 vers le compte 722/124-22,

- en recettes ordinaires, une augmentation de 700 € à l'article 421/465-05 due à l'accord de cession de 2 points APE du CPAS pour une durée de 6 mois et non de 4 mois,

./.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE comme suit les modifications budgétaires 3 et 4 pour l'exercice 2007 :

MB 3 - Service ordinaire

Recettes : diminution de 1.589,51 € pour les porter à 5.684.907,90 €
Dépenses : augmentation de 127.068,96 € pour les porter à 4.247.816,23 €
Ces mouvements entraînent une diminution du résultat à l'exercice propre de 73.494,42 € portant le boni de l'exercice propre à 60.520,46 € et une diminution du boni global de 128.658,47 € le portant à 1.437.091,67 €
Approuvée 9 voix pour (AC) et 5 abstentions (UNION)

MB 4 - Service extraordinaire

Recettes : augmentation de 61.612,60 € pour les porter à 4.120.268,64 €
Dépenses : augmentation de 61.612,60 € pour les porter à 4.120.268,64 €
Pour un résultat en équilibre
Approuvée 9 voix pour (AC) et 5 abstentions (UNION)

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément au décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne.

Point n°4 demandé par le groupe « UNION » : Respect de la mémoire de ceux qui ont combattu pour notre liberté – Lion de Membach, place Thomas Palm.

La plaque commémorative où étaient mentionnés les noms et prénoms des anciens Combattants a été retrouvée brisée au pied du lion doré, devant le Monument aux Morts de Membach. Un nouveau panneau de marbre a été commandé et sera fixé au monument avant le 1er novembre prochain.

Quant à la restauration de l'ensemble (sablage ou brossage du monument et du lion, peinture du lion, rejointoiement, sablage et peinture du garde-corps), la demande de subvention a été introduite auprès du « Petit Patrimoine wallon », à Gembloux, par José XHAUFLAIRE, Echevin des Finances et de l'Enseignement, qui a également transmis à cet organisme le devis remis par une entreprise. Les thuyas sont à remplacer par de la verdure. L'espace entre le monument et le mur est à obturer.

M.Camille MEESEN demande l'autorisation de récupérer les débris de la plaque originale, qui a été reconstituée, afin de la conserver pour la postérité. Cette faveur lui est accordée sans restriction.

18) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juillet 2007.

Le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2007 est approuvé par dix voix pour et deux abstentions (R.M.PARÉE, ép.PASSELECQ, Conseillère communale, et M.FYON, Bourgmestre, absents à ladite séance).

HUIS CLOS

19) Personnel enseignant

- Ratification de la désignation par le Collège communal du personnel enseignant temporaire.

- Ratification de la délibération du Collège communal, prise en date du 31.8.2007, accordant une diminution d'horaire pour 2 périodes à un membre du personnel enseignant, pour l'année scolaire 2007-2008.

Point n°1 demandé par le groupe UNION : Mandats d'administrateur au CdH de Baelen.

1) Succursale Vesdre de la SWDE

Le Conseil,

Etant donné les négociations qui ont eu lieu entre les quatre partis politiques principaux de l'Arrondissement de Verviers ;

Vu le fait que le mandat d'administrateur à la Société wallonne des Eaux, succursale Vesdre Amblève, a été attribué au CdH de la commune de Baelen ;

Etant donné le désistement de M.Maximilien SARTENAR, Conseiller communal, désigné par le Conseil communal en tant que délégué de la commune, en séance du 12 février 2007 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DESIGNE M.Camille MEESEN, Conseiller communal, domicilié rue Longue n°43, à 4837 BAELEN, en tant que délégué de la commune au Conseil d'Administration de la Société wallonne des Eaux, Succursale Vesdre Amblève, Parc industriel des Hauts-Sarts, 2ème avenue, 40, 4040 HERSTAL.

Une copie de la présente délibération sera transmise à la S.W.D.E. ainsi qu'à M.Camille MEESEN pour lui servir de titre.

2) NOSBAU

Point n°2 demandé par le groupe UNION : Pollution du ruisseau de Baelen.

20) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juillet 2007.

Le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2007 est approuvé par dix voix pour et deux abstentions (R.M.PARÉE, ép.PASSELECQ, Conseillère communale, et M.FYON, Bourgmestre, absents à ladite séance).

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

D.GERKENS-PALM

M.FYON
